COMMUNE DE LE VAUD

Grand Rue 4 – 1261 Le Vaud

Greffe
022 366 25 62
greffe@levaud.ch
www.levaud.ch

Au Conseil communal
de et à
1261 Le Vaud

Le Vaud, le 5 juin 2025
SP/SH/asr – 10.03

Préavis municipal n° 31/2025

Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Délégué municipal : M. Sébastien Humbert

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Le règlement communal de protection des arbres, en vigueur depuis 1992, ne répond plus aux exigences fixées par ce nouveau cadre légal.

L'entrée en vigueur de la LPrPNP a rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau texte conforme au droit en vigueur.

But

Le présent préavis a pour but de proposer l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, en remplacement de celui de 1992.

Ce règlement aura pour but de définir notamment :

- les éléments du patrimoine arboré soumis à protection ;
- la procédure applicable aux demandes d'abattage ou d'élagage excédant l'entretien courant ;
- les exigences en matière de plantations compensatoires ;
- le régime des émoluments ;
- les éventuelles taxes compensatoires.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité prie votre Conseil de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu	le préavis municipal n°31/2025
Ouï	le rapport de la Commission ad'hoc,
Considérant	que ce point a été porté à l'ordre du jour,
Décide	d'adopter le Règlement sur la protection du patrimoine arboré.

Approuvé en séance de Municipalité du 02 juin 2025.

Pour la Municipalité de Le Vaud

Le Syndic

S. Pécoud

La Secrétaire

A. Stroot Ramadan

Annexe projet de règlement

COMMUNE DE LE VAUD

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 Droit applicable

[1]Le présent règlement est fondé sur la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), et son règlement d'application du 1er juillet 2024 (RLPrPNP).

Art. 2 Définition du patrimoine arboré

[1]Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.

Art. 3 Champ d'application

[1]Sont protégés par le présent règlement

a. Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol ;
b. Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
c. Les bosquets ;
d. Les haies vives ;
e. Le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie planté dans la zone agricole.

[2]La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Sans information plus précise, le domaine vital se calcule en rajoutant 1 m à la circonférence de la couronne.

[3]La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

[4]Ne sont pas protégés :

a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole[1];
c. Les buissons d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige;
e. Les pépinières, les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, ainsi que les arbres en pot.

[5]La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ainsi que la législation sur les forêts, sur la faune et sur les routes sont réservés.

Art. 4 Compétences

[1]La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré.

[2]La municipalité dresse la liste des arbres à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

[3]Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

---

[1] Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

[4]La municipalité peut délivrer des dérogations prévues par le présent règlement.

[5]Pour les arbres inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 5 Suppression, abattage ou élagage

[1]L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité, sur requête du propriétaire.

[2]Dans les cas où la demande est formulée par une personne autre que le propriétaire, la contresignature du propriétaire est requise.

[3]La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

Art. 6 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

[1]La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, l'emplacement ainsi que les essences respectives des plantations compensatoires. Si nécessaire la municipalité peut demander des photos.

[2]Lorsque la demande concerne des haies en zone agricole, le croquis doit indiquer les haies à entretenir ainsi que l'emplacement et l'essence des arbres à supprimer d'une circonférence, mesurée à 1 m du sol, supérieure à 40 cm, au moyen d'une croix.

[3]L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racine ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

[4]La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire.
Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal durant 30 jours.
Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[5]La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

[6]En cas de danger sécuritaire imminent, la procédure décrite aux alinéas 1, 4 et 5 s'applique aussi, à la différence que la municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire.

[7]La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

Art. 7 Plantation compensatoire

[1]L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

[2]La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'utilisation d'essences indigènes et adaptées au climat local est obligatoire.

[3]En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires.

[4]Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines.

[5]En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer.
Elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 8 Mesures de compensation alternatives

[1]Dans les zones où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.

[2]Les mesures et moyens admis sont notamment :

- Création d'une haie vive d'essences indigènes et adaptées au climat local
- Création d'un étang, plan d'eau écologique
- Installation d'une prairie fleurie
- Installation d'une surface rudérale (y-compris substrat minéral)
- Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
- Création d'un muret en pierres sèches
- Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
- Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (par exemple rendre les clôtures perméables)

[3]La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 9 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

[1]La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

[2]La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures alternatives, avec leurs coordonnées.

[3]Les plantations et mesures alternatives compensatoires bénéficient d'office de la protection.

Chapitre 3 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art.10 Entretien et conservation

[1]L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires.

[2]Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

[3]Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines.

[4]La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser, dans la mesure du possible, au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

[5]L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons (début du printemps) et la chute naturelle des buissons caducs de la région, (1er septembre).

[6]Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. La périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

[7]Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

[8]Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Chapitre 4 – Abattages, suppressions illicites

Art. 11 Abattages, suppressions illicites

[1]Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[2]Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[3] En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 16, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Chapitre 5 – Émolument, taxe compensatoire et fonds de compensation

Art. 12 Émolument

[1]Toute requête d'abattage mise au pilier public est soumise à émolument.

[2]Cet émolument est de CHF 50.- TTC par requête d'abattage.

Art. 13 Taxe compensatoire

[1]Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, sera mis dans un fonds de compensation qui sera affecté au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

[2]Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.

[3]Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum.

Art. 14 Utilisation du fonds de compensation

[1]Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la plantation et l'entretien d'arbres et arbustes indigènes favorisant la biodiversité, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés et favorisant la biodiversité.

Chapitre 6 – Sanctions

Art. 15 Sanctions

[1]Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

[2]La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)[2].

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation pas le chef du Département. Il abroge le règlement communal de protection des arbres du 4 septembre 1992.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juin 2025.

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

[2] BLV 312.11

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 3 al. 4)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	Acacia dealbata
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	Ailanthus altissima
Mûrier de Chine	Broussonetia papyrifera
Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	Buddleja davidii
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	Cornus sericea
Cotonéaster horizontal	Cotoneaster horizontalis
Paulownia	Paulownia tomentosa
Bambou moyen, Bambou doré	Phyllostachys aurea
Laurier-cerise	Prunus laurocerasus
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	Prunus serotina
Bambou du Japon	Pseudosasa japonica
Puéraire hérissée	Pueraria lobata
Renouées asiatiques hybrides incl.	Reynoutria spp. (Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum, P. perfoliatum)
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	Rhus typhina
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	Robinia pseudoacacia
Ronce d'Arménie	Rubus armeniacus
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	Trachycarpus fortunei
Arbre à la gale	Toxicodendron radicans

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 6 al. 7)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc (requête d'abattage) ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc (requête d'abattage) ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc (requête d'abattage) ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ;

			- La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 7 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Alisier blanc *Sorbus aria*	x	x	x		x		+++		x
Alisier torminal *Sorbus torminalis*	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre *Alnus incana*	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux *Alnus glutinosa*	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun *Betula pendula*	x	x	x				+		
Merisier *Prunus avium*	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune *Carpinus betulus*	x	x					++		
Châtaignier *Castanea sativa*	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé *Quercus robur*	x	x	x				+++		
Chêne sessile *Quercus petraea*	x	x	x				+++		
Cormier *Sorbus domestica*	x	x			x		+++		x
Epicéa *Picea abies*		x	x				+		
Erable champêtre *Acer campestre*	x	x	x				++	x	
Erable plane *Acer platanoides*	x	x	x				++	x	
Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*	x	x	x				++	x	
Frêne *Fraxinus excelsior*	x	x	x	x			+		
Hêtre *Fagus sylvatica*	x	x	x				++	x	
Mélèze *Larix decidua*				x		x	+		
Néflier *Mespilus germanica*	x				x		+++		x
Noyer *Juglans regia*	x	x					++		
Peuplier tremble *Populus tremula*	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre *Pinus sylvestris*	x	x	x		x		+		
Poirier *Pyrus sp.*	x	x	(x)				+++		x
Pommier *Malus sp.*	x	x	(x)				+++		x
Prunier *Prunus sp.*	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc *Abies alba*		x	x	x			+		
Saule blanc *Salix alba*	x						++	x	
Saule marsault *Salix caprea*	x	x	x				++		
Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles *Tilia platyphyllos*	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*	x	x	x				++		

Les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes et adaptées aux climat local (y compris anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige).